



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYSCO FRANCE (BRAKE FRANCE) (ex 3R)

zone industrielle du Petit Paradis
Chemin de Cap de JOUAN
31150 Bruguières

Références : 2026/146
Code AIOT : 0006809869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2026 dans l'établissement SYSCO FRANCE (BRAKE FRANCE) (ex 3R) implanté zone industrielle du Petit Paradis Chemin de Cap de JOUAN 31150 Bruguières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYSCO FRANCE (BRAKE FRANCE) (ex 3R)
- zone industrielle du Petit Paradis Chemin de Cap de JOUAN 31150 Bruguières
- Code AIOT : 0006809869
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la société SYSCO est déclaré au titre de la nomenclature des installations classées et exerce une activité de plateforme logistique agro-alimentaire spécialisée dans le stockage et la préparation de produits surgelés destinés à la restauration hors foyer (restaurants, snacks, établissements hospitaliers et maisons de retraite), principalement pour la région Sud-Ouest.

L'installation fonctionne 24 h/24, avec une activité de préparation de commandes réalisée majoritairement de nuit. L'effectif du site est d'environ 80 salariés, auxquels s'ajoutent les chauffeurs du groupe assurant la distribution.

Le stockage est réalisé en chambres froides négatives, avec une température de fonctionnement comprise entre -22 °C et $+2\text{ °C}$ selon les zones.

Le site comporte actuellement deux cellules de stockage en surgelé :

- une cellule principale d'environ $2\,993\text{ m}^2$;
- une cellule d'environ $1\,868\text{ m}^2$, correspondant à une extension réalisée en 2018.

La surface totale de stockage en froid négatif est ainsi d'environ $4\,861\text{ m}^2$.

Le volume maximal de stockage est estimé à environ $11\,000\text{ m}^3$ à l'heure actuelle. Un projet d'extension est envisagé par l'exploitant, susceptible d'augmenter significativement ce volume, tout en restant, selon l'exploitant, en dessous des seuils réglementaires de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, plusieurs points administratifs ont été évoqués, notamment :

- la clarification du nom de l'exploitant et du rattachement entre les entités Sysco, Brake France, Kaneq et 3R;
- la présence de trois télédéclarations réalisées en septembre 2025 qui se sont avérées être les mêmes télédéclarations;
- l'existence d'un projet d'extension et d'une demande d'aménagement de la voie engins.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	périodique	27/03/2014, article Annexe I - 11.2	l'exploitant	
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 31/03/2014, article Annexe I - 2	Sans objet
3	Accessibilité des engins de secours	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - 3.2.2	Sans objet
4	Taille des cellules	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - 5.1.1	Sans objet
6	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Sans objet
7	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
8	Format FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
9	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II - 1.3	Sans objet
10	Moyens d'extinction FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet
11	Conditions de stockage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le site est correctement exploité et que les consignes de sécurité sont respectées.

Seuls des compléments sont attendus sur le débit effectif des poteaux incendie ainsi qu'une précision sur le dernier compte-rendu du contrôle périodique réalisé en 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - 11.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier contrôle périodique réalisé en 2025. L'inspection a constaté que le bureau de contrôle a conclu à la conformité du point 7 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif à la rubrique n°1511, concernant la présence de robinets d'incendie armés (RIA). Dans son rapport, le bureau de contrôle indique effectivement que des RIA sont présents sur le site, alors que ce n'est pas le cas, l'entrepôt n'en étant pas pourvu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments justificatifs relatifs à la réalisation du contrôle périodique et d'expliquer pourquoi le bureau de contrôle a indiqué la présence de RIA sur le site. L'exploitant devra faire préciser par le bureau de contrôle si des RIA étaient présents ou non sur le site le jour du contrôle périodique et, le cas échéant, expliquer les raisons pour lesquelles la conclusion du bureau de contrôle apparaît erronée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/2014, article Annexe I - 2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la

localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter un état des stocks présents sur le site le jour de la visite. Pour chaque produit, la cellule où il est situé est indiquée.

Lors de l'inspection, aucune matière dangereuse n'était présente sur le site. L'exploitant a toutefois présenté la fiche de données de sécurité (FDS) d'un produit détergent susceptible d'être ponctuellement présent sur l'installation. Il a par ailleurs indiqué disposer de l'ensemble des fiches de données de sécurité relatives aux produits dangereux pouvant être occasionnellement stockés sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - 3.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Aire échelle

Prescription contrôlée :

[...]

- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux stockages ou aux voies « échelles » définies aux 3.2.4 et 3.2.5 et la voie « engins ».

Constats :

Le jour de la visite, une benne de stockage était présente sur l'aire de mise en station des véhicules échelles. L'exploitant a procédé à l'enlèvement de cette benne au cours de la journée de la visite et a transmis à l'inspection un justificatif attestant de cet enlèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de maintenir l'ensemble des aires dévolues aux engins de secours libres et accessibles à tout moment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Taille des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - 5.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Taille des cellules

Prescription contrôlée :

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

<p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.</p> <p>Dans le cas des cellules non équipées de système d'extinction automatique d'incendie, la largeur du bâtiment accueillant ces cellules est limitée à 75 mètres.</p> <p>La surface maximale des cellules à température négative peut être portée à 4 500 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, si ces cellules sont équipées d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité.</p> <p>Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite a permis de constater que les surfaces maximales des cellules sont conformes aux prescriptions ci-dessus.</p> <p>Les cellules sont équipées d'un système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant via une télésurveillance.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - 7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est alors pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ; - de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés au plus près des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; <p>[...]En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation est équipée d'extincteurs répartis sur le site. Des extincteurs sont notamment présents sur les quais ainsi qu'au niveau du local palettes (extincteurs de 50 L).</p>

L'entrepôt n'est en revanche pas équipé de robinets d'incendie armés (RIA), l'installation étant considérée comme existante, la présence de RIA n'est pas obligatoire conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

Concernant les moyens d'alimentation en eau pour la lutte contre l'incendie, l'exploitant indique disposer :

- d'une réserve d'eau incendie d'un volume de 780 m³ ;
- d'une bache incendie d'un volume de 120 m³ ;
- d'un poteau incendie extérieur.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence de ces trois équipements.

Au regard des éléments contenus dans le dossier initial, le volume total requis pour la défense extérieure contre l'incendie est de 960 m³.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, lors de la visite, le débit du poteau incendie extérieur, nécessaire pour vérifier la conformité du dispositif d'alimentation en eau incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs relatifs au débit du poteau incendie extérieur, pris en compte dans la défense incendie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008

Constats :

Une fiche de données de sécurité a pu être fournie concernant un détergent ponctuellement stocké sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : La FDS consultée le jour de la visite était en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Format FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques;

<p>13) considérations relatives à l'élimination;</p> <p>14) informations relatives au transport;</p> <p>15) informations relatives à la réglementation;</p> <p>16) autres informations.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le format de la FDS consultée respectait la présente prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Coordonnées fournisseur FDS

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II - 1.3</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, FDS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les coordonnées du fournisseur de la FDS sont bien mentionnées sur la fiche.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Moyens d'extinction FDS

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, FDS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :</p> <p>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Les moyens d'extinction appropriés à la substance concernée par la FDS sont bien mentionnés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Conditions de stockage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : La FDS comporte bien les recommandations sur les conditions de stockage de la substance.
Type de suites proposées : Sans suite